

Le président informe le Comité que le médecin de sir Herbert Holt, K.B., président de la Banque Royale du Canada, a certifié que celui-ci ne devrait pas être appelé à comparaître devant le Comité, mais que, si le Comité le décide, un sous-comité pourrait recueillir son témoignage à Montréal.

L'étude du bill n° 18, intitulé Loi concernant les banques et le commerce de banque sera reprise à la prochaine séance.

Le Comité s'ajourne au mardi 24 avril, à onze heures du matin.

CHAMBRE DES COMMUNES,

MARDI le 24 avril 1934.

Le Comité permanent de la banque et du commerce se réunit à onze heures du matin, sous la présidence de M. R. B. Hanson.

Membres présents: MM. Arthurs, Baker, Beynon, Bothwell, Casgrain, Chaplin, Coote, Donnelly, Dorion, Duff, Ernst, Euler, Fraser (*Cariboo*), Gagnon, Geary, Hackett, Hanson (*York-Sunbury*), Hurtubise, Irvine, Jacobs, Laurin, Lawson, Mackenzie (*Vancouver-centre*), MacMillan (*Saskatoon*), McGibbon, McPhee, Morand, Ralston, Rhodes, Robinson, Sanderson, Smith (*Cumberland*), Smoke, Spencer, Stanley, White (*Mont-Royal*), Willis—37.

Les propositions suivantes d'amendements à des bills renvoyés au Comité sont acceptées à titre d'avis de motions:

M. Rhodes:

1. Que l'article soixante et un du bill n° 18 soit modifié par l'adjonction de ce qui suit à titre de paragraphe (4):

(4) Lorsqu'il s'agit d'une banque autorisée à commencer des opérations après le jour de l'entrée en vigueur du présent article, ladite banque est assujettie aux dispositions du présent article comme si elle avait été autorisée à commencer des opérations le jour où le présent article devient exécutoire.

2. Que le bill n° 33: Loi modifiant la Loi des banques d'épargne de Québec, soit modifié par l'insertion de ce qui suit à titre d'article 2 dudit bill:

2. L'article cinq de la Loi des banques d'épargne de Québec est modifié par l'adjonction de ce qui suit à titre de paragraphe (2):

(2) Quand la présente loi requiert la publication d'un avis dans un journal pendant quatre semaines ou une période plus longue, la publication chaque semaine dans un journal hebdomadaire ou une fois la semaine, pendant la période, dans un journal publié plus fréquemment, constitue une publication suffisante pour les fins de la présente loi.

3. Que le bill n° 33: Loi modifiant la Loi des banques d'épargne de Québec, soit modifié par l'insertion de ce qui suit à titre d'article trois dudit bill:

3. Est abrogé l'article trente-deux de ladite loi et remplacé par le suivant:

4. Que le bill n° 33: Loi modifiant la Loi des banques d'épargne de Québec, soit modifié par l'insertion de ce qui suit à titre d'article quatre dudit bill:

4. L'article trente-trois de la Loi des banques d'épargne de Québec, est modifié par l'adjonction de ce qui suit à titre de paragraphe (2):

(2) Une ordonnance de tierce saisie ou bref de saisie-arrêt n'affecte et ne lie que les deniers au crédit du débiteur à la succursale, agence ou bureau de la banque où cette ordonnance ou ce bref ou l'avis y afférent est signifié.